

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 19 septembre 2024, relative au droit d'exercice de **Yves Rossignol, ing.**, (membre no 40220) dont le domicile professionnel est situé à Chicoutimi, province de Québec, à savoir :

### Assainissement autonome des eaux usées

« DE PRONONCER la limitation volontaire du droit d'exercice d'**Yves Rossignol, ing.** (membre n°40220), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle lorsqu'elle se rapporte au domaine de l'assainissement autonome des eaux usées. Cette limitation comprend et porte également sur toute activité prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c. Q-2, r 22) ainsi que sur les projets de ce domaine qui exigent une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutefois, **Yves Rossignol, ing.**, pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 19 septembre 2024.

Montréal, ce 21 octobre 2024

**M<sup>e</sup> Élie Sawaya, avocat**  
Secrétaire de l'Ordre et  
directeur des affaires juridiques

